

BGer 1B_359/2018 vom 14. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_359_2018

FR: TF 1B_359/2018 du 14 août 2018

IT: TF 1B_359/2018 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est recevable.

E. 2

Le recourant conteste que les conditions de la détention provisoire, en particulier le risque de récidive, soient réalisées.

E. 2.1

Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH).

Selon l' art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités).

Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86).

La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 p. 15).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 32 p. 86; arrêt 1B_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1).

E. 2.2

Il y a lieu de confirmer dans le cas présent l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle, au stade de l'examen de conditions à la détention provisoire, la version des faits de la victime doit être préférée à celle du recourant. Il apparaît ainsi que celui-ci a mis à terre son ex-compagne, à qui il avait serré la gorge à deux reprises. Comme l'a relevé la cour cantonale, que les déclarations de l'ami présent dans l'appartement ne permettent pas de confirmer ces faits n'y change rien, le témoin ayant précisé ne pas avoir assisté au début de l'altercation. Des marques de strangulation ont au demeurant été observées par la police lors de son intervention. Quant à l'appréciation de la gravité de ces actes, on ne saurait suivre le recourant qui allègue de façon purement appellatoire qu'il n'est pas notoire que le fait de serrer le coup de quelqu'un puisse avoir des conséquences létales.

Le fait que l'altercation soit intervenue dans un contexte de conflit relationnel et que les intéressés ne vivent désormais plus ensemble ne permet en outre pas de remettre en cause l'évaluation du risque de récidive opérée par les instances précédentes. En effet, quand bien même les très nombreuses condamnations antérieures ainsi que les faits que le recourant est soupçonné d'avoir commis dans le cadre des autres enquêtes pénales en cours sont liés à des infractions d'un autre genre, à savoir essentiellement des infractions en matière de stupéfiants et en matière de circulation routière, force est de constater qu'il y a eu gradation progressive dans la gravité de ces actes. En outre le comportement général du recourant - en particulier vu les faits supposés ressortant de l'acte d'accusation du 31 mai 2018 - dénote un mépris pour la vie ou à tout le moins l'intégrité corporelle d'autrui. En effet, entre autres, il aurait, pour échapper à un contrôle de police, conduit en ville à une vitesse estimée entre 80 et 150 km/h, course qui s'est terminée par un accident dans lequel les occupants du véhicule ont tous été blessés. Il aurait par ailleurs menacé à deux reprises un agent de police de le frapper et le tuer. A cela s'ajoutent des violences régulières supposées à l'égard de son ex-compagne que la cour cantonale a tenues pour vraisemblables et que le recourant ne conteste apparemment pas.

Pour s'écarter de la lettre de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de circonstances. La gravité est un élément - retenue ici à l'aune du degré de vraisemblance requis pour le juge de la détention - auquel s'ajoutent d'autres, comme les particulièrement nombreux antécédents du recourant. Ceux-ci, s'ils ne concernent pas des infractions de même genre, concernent dans plusieurs cas une mise en danger, voire une atteinte aux mêmes biens juridiquement protégés que

dans la présente procédure, savoir l'intégrité corporelle et la vie d'autrui. Enfin, les considérations plus générales de la cour cantonale s'agissant d'un pronostic défavorable à la lumière de la personnalité et du parcours du recourant doivent être confirmées: ainsi l'absence totale de volonté de se conformer à l'ordre juridique ou la dépendance à l'alcool et aux drogues sous l'emprise desquels la plupart des infractions en cause auraient été commises.

Compte tenu de ce qui précède, il a y lieu de confirmer l'appréciation des juges cantonaux, qui ont correctement appliqué l' art. 221 CPP , en jugeant le maintien du prévenu en détention provisoire bien-fondé.

E. 3

Le recours est dès lors rejeté et l'arrêt attaqué confirmé. Les conditions posées à l' art. 64 al. 1 LTF étant réunies, il convient de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire, de lui désigner Me Philippe Rossy comme avocat d'office et d'allouer à celui-ci une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du tribunal. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.